

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 27 janvier 2014)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur les chiens (LChiens)**

La commission parlementaire Loi sur les chiens,

composée de M^{mes} et MM. Laurent Debrot, président, Fabien Fivaz, Sylvia Schulé, vice-présidente, Danielle Borer, Stéphane Rosselet, Michel Zurbuchen, Damien Humbert-Droz, rapporteur, Philippe Haerberli, Johanne Lebel Calame, Aurélie Widmer et Patrick Bourquin,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission temporaire "LChiens" s'est réunie à trois reprises pour traiter du rapport visant à la révision de la loi sur les chiens. Lors de sa séance du 7 avril, une présentation par le vétérinaire cantonal et la représentante du Conseil d'Etat a été suivie d'un large débat général. Lors de la séance du 23 avril, les différents amendements ont été discutés alors que la séance du 5 mai a permis de traiter les derniers amendement et propositions du Conseil d'Etat.

Le débat général a permis aux différents groupes de faire part de leurs positions et révélé un clivage marqué entre commissaires de gauche et de droite. La majorité de la commission a marqué une forte opposition sur la volonté de l'Etat, canton et communes réunis, de voir se réaliser une augmentation de la taxe pour les détenteurs de chiens. De même, certaines nouvelles dispositions, comme par exemple la taxe de meute, sont considérées comme purement punitives et génératrices de revenus plus que de sécurité accrue pour la population. Si elle ne remet pas certaines prestations du service vétérinaire en question, la majorité se refuse de vouloir étendre toujours plus les prestations fournies alors que le niveau de blessures et de sécurité en lien avec les chiens lui semble acceptable dans notre canton. Dans le même ordre d'idées, légiférer au niveau cantonal alors que des dispositions fédérales sont en passe d'être acceptées pour les promeneurs à titre occasionnel est un non-sens législatif. Le seul élément positif de la nouvelle loi est à trouver dans la simplification administrative entre le canton et les communes dans la tenue du registre. La position de la minorité s'est révélée diamétralement opposée, dans la mesure où il est considéré que les frais engendrés par les propriétaires de chiens se doivent d'être entièrement assumés par leurs propriétaires et non par la collectivité publique. De même, les simplifications administratives apportées par la nouvelle loi sont saluées, tandis que la volonté de lutter contre les meutes et la dangerosité qu'elles représentent semble nécessaire; elles peuvent toutefois passer par un autre outil que la surtaxe.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Au terme des discussions, après les explications données par le Conseil d'Etat et le vétérinaire cantonal aux nombreuses questions et malgré quelques réticences, la commission, à l'unanimité, propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Art. 3</i> ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, ...</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 3, alinéa 1 ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire <u>au 1^{er} juillet de l'année</u>, ... Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 3</i> ¹... les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 100 francs.</p>	<p>Amendement de la commission Article 3, alinéa 1 ¹... les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder <u>60</u> francs. Accepté par 7 voix contre 2 et 2 abstentions</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 3, alinéa 1 ¹... les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder <u>80</u> francs. Refusé par 6 contre 4 et 1 abstention</p>
<p><i>Art. 3</i> ²Pour chaque chien détenu sur le territoire cantonal, ...</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 3, alinéa 2 ²Pour chaque chien détenu sur le territoire cantonal <u>au 1^{er} juillet de l'année</u>, ... Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 3</i> ²... le canton perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle de 60 francs.</p>	<p>Amendement de la commission Article 3, alinéa 2 ²... le canton perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle <u>dont le montant ne peut excéder</u> 60 francs. <u>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe.</u> Acceptée par 7 voix et 4 abstentions</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 3, alinéa 2 ²... le canton perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle de <u>30</u> francs. Refusé par 7 et 4 abstentions</p>
<p><i>Art. 3</i> ³Une surtaxe, dont le montant ne peut dépasser 100 francs par an et par chien, est due dès le troisième chien détenu dans un même ménage. Le Conseil d'Etat fixe le montant de la surtaxe.</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 3, alinéa 3 <u>Suppression de l'alinéa 3</u> Accepté par 7 voix et 4 abstentions</p>	

<p>Art. 4 a) les chiens détenus sur le territoire cantonal depuis moins de trois mois;</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 4, lettre a <i>Suppression de la lettre a</i> <i>Les lettres suivantes sont décalées.</i> Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Art. 4 d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise;</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 4, lettre d d) les chiens de police dont le détenteur est membre <i>d'un corps de police reconnu</i>; Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Art. 4</p>	<p>Amendement de la commission Article 4, lettre k (nouveau) <i>k) les chiens de thérapie en activité de zoothérapeutes certifiés.</i> Accepté par 7 voix et 4 abstentions</p>	
<p>Art. 5 ²La taxe est réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 5, alinéa 2 <i>Suppression de l'alinéa 2</i> Accepté par 7 voix et 4 abstentions</p>	
<p>Art. 6 ¹Les taxes communale et cantonale et les surtaxes sont facturées aux détenteurs une fois l'an par les communes sur la base du nombre de chiens enregistrés dans la banque de données nationale mentionnée à l'article 11, arrêté au 1^{er} juillet de l'année de facturation.</p>	<p>Amendement de la commission Article 6, alinéa 1 ¹Les taxes communale et cantonale (<i>suppression de: et les surtaxes</i>) sont facturées aux détenteurs une fois l'an par les communes sur la base (<i>suppression de: du nombre</i>) des chiens enregistrés <i>le 1^{er} juillet de l'année de facturation</i> dans la banque de données nationale mentionnée à l'article 11, <i>sous réserve des modifications rendues nécessaires par les délais d'inscription des données dans le registre.</i> Accepté à l'unanimité</p>	

<p><i>Art. 7</i> ¹De la taxe cantonale, 10 francs par chien sont affectés au subventionnement, sous forme d'indemnités et aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 7, alinéa 1 ¹<u>L'Etat verse une subvention annuelle sous forme d'indemnité, prélevée sur les revenus de la taxe cantonale, aux institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 7</i> ²Le placement par l'Etat ou les communes de chiens dans les refuges subventionnés est gratuit jusqu'à concurrence du montant de la subvention annuelle</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 7, alinéa 2 ²<u>Le Conseil d'Etat arrête le montant de la subvention et les conditions de son octroi.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 7</i> ³Le montant de la surtaxe mentionnée à l'article 3, alinéa 3 est partagé par parts égales entre l'Etat et les communes.</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 7, alinéa 3 <u>Suppression de l'alinéa 3</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 14</i> ¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ²A défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. ³Les communes mettent à la disposition des détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste Article 14 ¹<u>Le détenteur ou la détentrice empêche son chien de salir le domaine public et de souiller les cultures et les pâturages. Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal.</u> <u>Suppression de l'alinéa 2.</u> <u>L'alinéa 3 devient l'alinéa 2.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Art. 20</i> ¹Toute personne détenant pour des promenades plus de deux chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le service.</p>	<p>Amendement LR-UDC Article 20 <u>Suppression de l'article 20</u> Accepté par 6 voix contre 5</p>	
<p><i>Art. 20</i> ²Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi de l'autorisation.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 20, alinéa 2 ²Le Conseil d'Etat <u>arrête les exceptions et</u> fixe les conditions d'octroi de l'autorisation. Accepté à l'unanimité</p>	

Examen des dispositions légales et commentaire des amendements

Article 3, alinéas 1 et 2

L'article 3, traitant du montant des taxes cantonale et communale, a donné lieu à un débat nourri. En effet, une majorité de la commission considère les montants de 60 francs pour le canton et de 100 francs maximum pour les communes comme représentant inévitablement des augmentations non acceptables. Un amendement déposé par les groupes libéral-radical et UDC vise à les ramener à 30 francs et 80 francs et éviter ainsi toute augmentation de taxe qui serait mal perçue, voire combattue, par les détenteurs de chiens. Face aux arguments du Conseil d'Etat et de la minorité, une proposition de répartition de 60 francs au maximum pour l'Etat, couvrant les frais occasionnés par les prestations en lien avec les chiens et de maximum 60 francs pour les communes est finalement acceptée par une majorité de la commission. En outre, précision est apportée dans cet article modifié que le jour de référence déterminant pour la facturation de la taxe est le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3, alinéa 3

La suppression de cet alinéa, en lien avec les discussions aux alinéas 1 et 2, est acceptée par une majorité de la commission.

Article 4, lettres a, d et k

Trois modifications sont apportées et acceptées à l'article 4: la suppression de la lettre a, cette modalité étant désormais fixée avec les modifications à l'article 3; une nouvelle formulation de la lettre d mentionnant les "corps de police reconnus" plutôt que se limitant à la "police neuchâteloise" ainsi que l'adjonction d'une lettre k, exonérant de taxes les chiens de zoothérapeutes certifiés. A l'exception de l'adjonction de la lettre k, ces modifications sont acceptées à l'unanimité des membres de la commission.

Article 5

Une proposition du Conseil d'Etat reflétant les discussions ayant eu cours en commission a été acceptée par une majorité de commissaires. Désormais, une taxe annuelle et indivisible est due pour tout chien référencé le 1^{er} juillet. Cela signifie que si un chien arrive sur le territoire le 1^{er} août par exemple, il ne paiera la taxe que l'année suivante. A l'inverse, la mort d'un chien ce même 1^{er} août toujours ne donnera pas droit à un remboursement d'une part de la taxe.

Article 6

Des modifications formelles et techniques sont apportées et acceptées à l'unanimité des commissaires. D'une part la suppression de la notion de "surtaxe" suite à la modification de l'article 3. D'autre part, une reformulation de la fin de l'article puisque la législation fédérale octroie un délai de 10 jours aux détenteurs pour annoncer toute modification à apporter au registre.

Article 7

Un long débat a entouré le montant devant être versé aux refuges afin de garantir des places à disposition pour les chiens devant être placés par les services compétents. Une proposition de la majorité visant à réduire de moitié le montant initialement prévu a finalement été remplacée par une proposition déléguant cette compétence au Conseil d'Etat. En effet, un montant fixé dans la loi ne donne aucune souplesse dans les discussions avec les partenaires concernés que ce soit à la hausse ou à la baisse au fil des ans. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité. L'alinéa 3, par analogie aux modifications apportées à l'article 3, a été supprimé.

Article 14

Plusieurs commissaires relèvent les problèmes de salubrité publique liés aux souillures sur les domaines public et privé ainsi que la difficulté de faire nettoyer les propriétaires, de plus en plus de sachets plastiques étant retrouvés dans les parcelles agricoles, viticoles ou en forêt. Proposition est faite par une commissaire de reprendre l'article de la loi fribourgeoise qui mentionne que "le détenteur ou la détentrice empêche son chien de salir le domaine public et de souiller les cultures et les pâturages". Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Article 20

La législation fédérale qui entrera prochainement en vigueur fixe des conditions quasiment identiques à la volonté exprimée dans la loi cantonale, le nombre de chiens étant toutefois fixé à 4. Cette position d'application du droit fédéral a d'ailleurs été défendue par la majorité lors du débat général. Au vote, la suppression de cet article est acceptée par une majorité de commissaires.

Vote final

Par 6 voix et 5 absentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 14 mai 2014

Au nom de la commission
Loi sur les chiens:

Le président,
L. DEBROT

Le rapporteur,
D. HUMBERT-DROZ

Comparaison intercantonale: montant de la taxe canton/commune

GE	Taxe progressive: 125 / 175 / 225 francs. Part communale: 20 francs
VD	En moyenne 190 francs. Canton: 90 francs/ Commune: 100 francs
VS	De 100 à 200 francs selon les communes
JU	De 20 à 120 francs selon les communes
BE	Variable selon les communes

Estimation du coût horaire des prestations liées aux chiens au SCAV

Le calcul des coûts liés aux chiens au niveau de l'Etat a été effectué selon deux méthodes:

Tableau 1. Calcul sur la base du nombre d'heures effectives de travail réalisées par les collaborateurs du SCAV en 2013 et saisies dans l'outil Timelead multiplié par le montant des émoluments perçus par catégorie de personnel, selon arrêté du Conseil d'Etat basé sur la comptabilité analytique du service.

Tableau 2. Calcul sur la base des coûts effectifs de 2013.

Tableau 1. Calcul des coûts sur la base des heures de travail effectives de 2013

Fonction	Heures¹	%	Coût horaire²
Vétérinaire cantonal et vétérinaire cantonale adjointe	386	7.5	180 francs
Inspecteurs et contrôleurs	706	13.8	132 francs
Autres collaborateurs (éducatrices PAM, administration)	4017	78.6	110 francs
Total des prestations liées aux chiens	5109	100	604.524 francs
<i>Coût horaire moyen des prestations liées aux chiens en 2013</i>			<i>118.32 francs</i>

¹ Selon décompte Timelead 2013.

² Selon arrêté sur les émoluments perçus par le SCAV, du 24 janvier 2007 (RSN 806.15.1).

Tableau 2. Calcul des coûts sur la base des comptes 2013 (en francs)

	Charges	Revenus	Solde
Coûts liés au temps consacré (5109 heures de prestations) ¹	452.402		
Autres charges directes (déplacements, subvention, etc.) ²	84.522		
Coûts totaux ²	536.924		
Revenus (taxe des chiens, émoluments, divers)		295.076	
Différence entre coûts totaux et revenus (à charge du contribuable)			241.848
Augmentation demandée (projet LChiens; 25 francs x 9523 chiens)		238.075	

¹ Coût salarial horaire moyen des prestations liées aux chiens en 2013: 88.55 francs.

² Non compris: coûts transversaux (par exemple coûts de logement, téléphones, informatique, gestion du personnel).

Source: Service de la consommation et des affaires vétérinaires.